

M^{me} CHEVREL, conseillère municipale.

Article 5 - Pour chacune des commissions de recensement des votes, le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Article 6 - Les commissions de recensement des votes se réuniront sur convocation de leur Président. Elles devront proclamer les résultats des élections aux fonctions de conseillers prud'hommes le jeudi 12 décembre 2002.

Dès leur proclamation, les résultats seront affichés à la mairie du siège du conseil de prud'hommes concerné.

Article 7 - Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission de recensement des votes concernée.

Les nom, prénom, date et lieu de naissance des représentants des listes devront être notifiés au président de la commission par pli recommandé adressé au siège de la commission au plus tard le lundi 9 décembre 2002. L'Etat prend à sa charge les dépenses résultant de cet envoi.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres des commissions de recensement des votes et aux mandataires de listes de candidats.

Fait à Pau, le 26 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

PROTECTION CIVILE

Révision du plan de prévention du risques d'inondation (partie gave de Pau et prise en compte des affluents Lasbareilles et Lasbourries), de la commune de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2002338-8 du 4 décembre 2002
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Narcastet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-154-4 du 3 juin 2002, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (partie gave de Pau) de la commune de Narcastet

Considérant la nécessité d'étendre les dispositions du PPRI en vigueur aux affluents du gave de Pau : le Lasbareilles et le Lasbourries ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur le gave de Pau et ses affluents est prescrit pour la commune de Narcastet.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude concerne du gave de Pau et les affluents Lasbareilles et Lasbourries.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan. Le PPRI reprendra les dispositions précédemment arrêtées pour le gave de Pau, amendées le cas échéant, et inclura celles relatives aux affluents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées - La République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Narcastet, M. le directeur départemental de l'équipement., M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Narcastet et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Service SIDPC)

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Narcastet, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 décembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

EAU

SCEA Baby porc à Monassut - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Plassot », commune de Cosledaa Lube Boast

Arrêté préfectoral n° 2002326-15 du 22 novembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;